# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou, le cas échéant, dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Cours d’eau
* Corridor de déplacement
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Interface
* Paysage
* Rétention
* Alignement

## Art. 14.1 Servitude « urbanisation – Cours d’Eau » [CE]

La zone de servitude « urbanisation - Cours d’Eau » vise à réserver une coulée verte le long du cours d’eau permanent. Elle comprend une bande non scellée de 5 mètres de part et d’autre des berges du cours d’eau dans laquelle toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel est prohibé.

Exceptionnellement, des constructions ou des aménagements d’intérêt général et d’utilité publique, des infrastructures techniques liées à la gestion des eaux, des cheminements piétons ou toute construction servant comme mesure de renaturation pourront être autorisés pour autant qu’ils ne portent préjudice à la fonctionnalité essentielle du cours d’eau

L’emplacement de la zone de servitude « urbanisation – cours d’eau », représenté dans la partie graphique du PAG est à titre indicatif. Il est à adapter à la position réelle du cours d’eau concerné.